

TA/BK/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3739/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/07/2019

Affaire :

La société MANUTENTION
CLIMATISATION ET TECHNIQUE
dite MCT
(La SCPA KANGA OLAYE &
Associés)

Contre

Le Ministère Public

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la requête de la société
MANUTENTION CLIMATISATION ET
TECHNIQUE dite MCT aux fins de
reprise d'instance et de désignation
des organes de la procédure de
règlement préventif ouvert à son
profit ;

L'y dit bien fondée ;

Désigne d'office Monsieur N'TCHOBO
Anouman Robert, Expert-Comptable,
Diplômé, agréé mandataire judiciaire,
en qualité de syndic pour surveiller
l'exécution du concordat homologué
par la Cour d'Appel de Commerce
d'Abidjan ;

Nomme Monsieur Jean BROU, juge
au Tribunal de ce siège en qualité de
Juge-Commissaire pour surveiller les
activités du syndic et faire rapport au
Tribunal tous les 03 mois ou à sa
demande ;

Ordonne la publication du présent
jugement dans un journal d'annonces
légalles conformément aux articles 17,
36 et 37 de l'Acte Uniforme portant
organisation des Procédures
Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés
en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE NON PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique
ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs JEAN BROU, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE,
DAGO ISIDORE et KONE SOULEYMANE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **SOUMAHORO ROKIA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE
DITE MCT**, Société Anonyme, au capital de 325.000.00 F CFA, dont le
siège social est sis à Biétry rue du canal G103, 01 BP 1618 Abidjan 01,
Tél : 21 35 40 40 / 21 35 41 26 / 21 35 43 86, Fax : 21 35 85 03, laquelle
est inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1985-B-88556 prise en la
personne de son représentant légal, Monsieur Lamine KONE, Directeur
Général, demeurant au siège de ladite société ;

Demanderesse, ayant pour **Conseil la SCPA KANGA OLAYE &
Associés**, Avocats à la Cour, Abidjan Cocody, Route du lycée
Technique, Immeuble CODIPAS, Tel : 22 48 00 60/61, Fax : 22 44 94
19, 04 BP 1975 Abidjan 04, E-mails : scp.koe@gmail.com,
scp.koe@aviso.ci;

D'une part ;

Et ;

Le Ministère Public

Défendeur,

D'autre part ;

Suite à la requête N° 2865/2019 du 05 juillet 2019 aux fins de reprise
d'instance déposée par la société MANUTENTION
CLIMATISATION ET TECHNIQUE dite MCT consécutive à l'arrêt
infirmatif rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan le 16 mai
2019, l'affaire a été remise au rôle et appelée à l'audience 18 juillet
2019. A cette date, le dossier a été mis en délibéré au 25 juillet 2019,
date à laquelle le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :



LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 10 janvier 2019 par le Tribunal dans la procédure RG N° 3739/2018 ;

Vu l'ordonnance n° 010/2019 du 31 janvier 2019 prescrivant une suspension de l'exécution provisoire du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu l'arrêt rendu le 16 mai 2019 dans la procédure RG N° 042/2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2865/2019 du 08 juillet 2019 autorisant une reprise d'instance à la suite de l'arrêt RG N° 042/2019 de la Cour d'Appel et fixant au 18 juillet 2019, la date de comparution devant la Chambre du Tribunal statuant en matière de Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 28 juin 2019, reçue le 05 juillet 2019, la société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE dite MCT a saisi le Tribunal pour la reprise de l'instance de la procédure RG N° 3739/2018 à la suite de l'arrêt infirmatif rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan le 16 mai 2019, dans la procédure RG N° 042/2019 pour s'entendre :

- déclarer recevable en sa requête ;
- nommer les organes de la procédure de règlement préventif ouverte par ladite Cour d'Appel ;

Au soutien de sa requête, la société MANUTENTION CLIMATISATION TECHNIQUE dite MCT explique qu'elle avait saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des Procédures Collectives d'Apurement du Passif aux fins de l'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son profit ;

Elle ajoute que vidant le 10 janvier 2019 sa saisine ledit Tribunal avait statué ainsi qu'il suit : « *Par ces motifs*

Statuant en audience non publique, contradictoirement, en premier ressort ;

Reçoit la requête de la société Manutention Climatisation et

*Technique dite MCT aux fins d'ouverture à son profit d'une procédure de règlement préventif ;
L'y dit cependant mal fondée ;
L'en déboute ;
Constate qu'elle est en cessation des paiements ;
Prononce l'ouverture d'office d'une procédure de redressement judiciaire à son profit ;
Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 10 juillet 2017 ;
Nomme Monsieur BROU Kacou Jean, Juge au Tribunal de ce siège, en qualité de Juge-Commissaire ;
Désigne Monsieur KOUAME Konan Alexandre, Expert-Comptable, en qualité de Syndic pour assister la débitrice et l'aider à l'établissement d'un concordat de redressement sérieux en vue de le soumettre au vote des créanciers ;
Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;
Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure. » ;*

Elle fait valoir que ce jugement lui faisant grief, elle en a interjeté appel le 16 janvier 2019, au Greffe dudit Tribunal ;

Elle indique qu'elle a également, suivant requête en date du 21 janvier 2019, sollicité de la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, la suspension de l'exécution provisoire du jugement rendu par le Tribunal le 10 janvier 2019 dans la procédure RG N° 3739/2018 ;

Elle fait noter que Monsieur le Premier Président de ladite Cour y a fait droit en rendant l'ordonnance n° 010/2019 le 31 janvier 2019 ;

Poursuivant, elle précise que vidant sa saisine, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« **Par ces Motifs**

*Statuant, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;
Déclare recevable l'appel interjeté par la société Manutention Climatisation et Technique dite MCT contre le jugement n° 3739/2018 rendu le 10 janvier 2019 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
L'y dit bien fondée ;
Infirme le jugement entrepris ;
Statuant de nouveau*

*Prononce son admission au bénéfice du règlement préventif ;
Homologue le concordat préventif proposé tout en constatant que :
Les délais sollicités pour apurer le passif sont de trois ans pour les
dettes à compter du prononcé de la présente décision ;
Aucun créancier ne s'y est opposé ;
Des remises de créanciers ont été consenties par certains
créanciers ;
Donne acte à la société MCT des mesures proposées pour son
redressement ;*

*Dit que le présent jugement sera publié dans un journal d'annonces
légales conformément aux dispositions des articles 17, 36 et 37 de
l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives
d'Apurement du Passif ;*

*Renvoie la procédure devant le tribunal de Commerce d'Abidjan pour
la désignation des organes de la procédure de règlement préventif ;*

*Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la
procédure. » ;*

Elle fait valoir qu'en vertu de la prescription aux fins de la désignation
des organes de la procédure de règlement préventif, décidée par la
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, elle sollicite le Tribunal pour y
procéder ;

SUR CE

En la forme

Sur la recevabilité

La requête aux fins de la reprise d'instance de la procédure RG N°
3739/2018 a été introduite par la société MCT dans les forme et délai
légalement prescrits ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la désignation des organes de la procédure de règlement préventif

La société MCT sollicite du Tribunal, conformément aux prescriptions
de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan dans l'arrêt rendu le 16

mai 2019 dans la procédure RG N° 042/2019, la désignation des organes de la procédure de règlement préventif ouverte à son profit ;

Aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif : « La décision de la juridiction compétente homologuant le concordat préventif met fin à la mission de l'expert et à la procédure de règlement préventif, sous chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire homologué. La juridiction compétente peut désigner l'expert au règlement préventif en qualité de syndic.

Elle désigne également un juge-commissaire. Celui-ci contrôle les activités du syndic ou des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif homologué, s'il en a été nommé, et rédige un rapport à l'intention de la juridiction compétente tous les trois (03) mois et à tout moment à la demande de cette dernière. » ;

Il est constant que la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan a rendu le 16 mai 2019 un arrêt dans la procédure RG N° 042/2019 pour ouvrir au profit de la requérante une procédure de règlement préventif ;

Il est établi comme résultant dudit arrêt que les organes devant procéder tant à la surveillance de l'exécution du concordat homologué qu'au contrôle des activités de celui qui doit en être chargé, n'ont pas encore été désignés ;

Dans sa requête en date du 10 juillet 2017 aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, la société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE n'a fait aucune proposition de nom de mandataire judiciaire aux fins de sa désignation en qualité de syndic chargé de surveiller le concordat homologué ;

Il convient d'en désigner un d'office ;

Les activités du syndic nécessitant contrôle, la nomination d'un Juge-Commissaire parmi les juges de ce siège s'impose ;

Il échet de désigner d'office Monsieur N'TCHOBO Anouman Robert, Expert-Comptable, Diplômé, agréé mandataire judiciaire, en qualité de syndic pour surveiller l'exécution concordat homologué par la Cours d'Appel d'Abidjan et de nommer Monsieur Jean BROU, juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire pour contrôler les activités du syndic et faire rapport au Tribunal tous les

trois (03) mois ou à sa demande ;

Sur les dépens

La procédure de règlement préventif étant ouverte au profit de la requérante, il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience non publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la requête de la société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE dite MCT aux fins de reprise d'instance et de désignation des organes de la procédure de règlement préventif ouvert à son profit ;

L'y dit bien fondée ;

Désigne d'office Monsieur N'TCHOBO Anouman Robert, Expert-Comptable, Diplômé, agréé mandataire judiciaire, en qualité de syndic pour surveiller l'exécution du concordat homologué par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

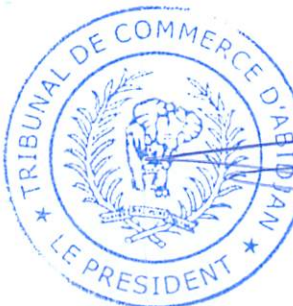
Nomme Monsieur Jean BROU, juge au Tribunal de ce siège en qualité de Juge-Commissaire pour surveiller les activités du syndic et faire rapport au Tribunal tous les 03 mois ou à sa demande ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 17, 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature in blue ink]

[Handwritten signature in blue ink]

Cour : Plateau
Droit : *[Signature]*
Hors Délai : *[Signature]*
Reçu la somme de : *[Signature]*
Quittance n° : *[Signature]*
Enregistré le : 15 OCT. 2019
Registre Vol. : 45 Folio. : 15 Bord. : 543 / 1582 / 94
Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Receveur